



PRISON DE *Kigali*

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent *cinquante six*, le *vingt-huitième* jour du mois de *Février* ;
Nous *Jacques PEEL, Gardien de Prisons* avons donné lecture au nommé *BANYORO* de l'ordonnance du *22 février 1956* du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) *28-10-70* ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à *Rubona, Chefferie de Busanza, territoire d'Arzida*

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.
Le Comparant. Le Gardien de la prison de *Kigali*



(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).